

Perspectives

BDEI 2990

Contentieux spécial des installations classées

(Année 2022 – 1^{er} semestre)

Cette chronique comporte une sélection commentée de différents arrêts rendus au cours du premier semestre de l'année 2022, dans le domaine du contentieux spécial des installations classées.

I.- Sur les conditions de recevabilité des requêtes

Intérêt à agir et recevabilité d'une intervention

CAA Nantes, 10 juin 2022, n° 21NT01462 ; CAA Lyon, 9 juin 2022, n° 20LY01669 ; CAA Douai, 31 mai 2022, n° 21DA00190 ; CAA Lyon, 10 février 2022, n° 19LY01937 ; CAA Bordeaux, 31 mai 2022, n° 19BX04905 : au cours du premier semestre 2022, plusieurs décisions ont porté sur la recevabilité de tiers à former une intervention ou à former un recours de plein contentieux contre une autorisation d'exploiter une installation classée.

Concernant le premier point, on rappellera que dans un arrêt ancien (CE, Ass., 2 juill. 1965, n° 38804), le Conseil d'État a considéré que « dans les litiges de plein contentieux, sont seules recevables à former une intervention, les personnes qui se prévalent d'un droit auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier ». Cette solution est fréquemment rappelée par les juridictions administratives (pour une illustration récente, v. CAA Nantes, 6 juill. 2018, n° 17NT01503). Par ailleurs, en vertu des dispositions du I de l'article L. 514-6 du

Code de l'environnement, les litiges contre les autorisations d'exploiter une installation classée relève du contentieux de pleine juridiction. Il s'ensuit qu'est « recevable à former une intervention devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige. S'agissant d'un litige portant sur une autorisation délivrée au titre de la police des installations classées, devenue autorisation environnementale, l'intérêt d'un tiers à intervenir au soutien d'une demande d'annulation d'une telle autorisation doit s'apprécier compte tenu des inconvénients et dangers que présente l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation de l'intervenant et de la configuration des lieux » (CAA Marseille, 26 avr. 2019, n° 17MA00586 : BDEI n° 83/2019, 2518, note Gillig D.). Cette solution est appliquée dans les décisions sélectionnées.

Lorsque l'intervention volontaire est formée par une association, son intérêt à intervenir au soutien du recours principal doit donc être apprécié au regard de son objet statutaire, au même titre qu'un recours en annulation qu'elle introduirait directement contre une autorisation d'exploiter une installation classée (CAA Marseille, 10 nov. 2015, n° 14MA01468 ; CAA Nantes,



Par David Gillig
Avocat au Barreau
de Strasbourg
Associé de la
SELARL Soler-
Couteaux
& Associés
Chargé
d'enseignement à
la Faculté de Droit
de Strasbourg

2 avr. 2020, n° 19NT02640 ; CAA Nantes, 2 avr. 2020, n° 19NT02640, BDEI n° 89/2020, n° 2651, note Gillig D. ; CAA Nancy, 1^{er} oct. 2020, n° 18NC02409, BDEI n° 92/2021, n° 2728, note Gillig D.). En l'espèce, la CAA de Nantes considère que l'association qui a formé une intervention a intérêt à intervenir contre l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de sept aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 180 mètres sur le territoire des communes de Saint-Aignan et Jauzé, dès lors qu'en vertu de l'article 2 de ses statuts, elle a pour objet « de protéger les paysages, les espaces naturels, le patrimoine bâti et les conditions de vie des habitants de St Aignan, de Jauzé et des communes environnantes contre les nuisances dues aux installations industrielles (...) et notamment contre toute implantation d'éoliennes dans ledit secteur » (CAA Nantes, 10 juin 2022, n° 21NT01462).

S'agissant du second point, le Conseil d'État a posé le principe selon lequel « *il appartient au juge administratif (...) d'apprécier si les tiers personnes physiques qui contestent une décision prise au titre de la police des installations classées justifient d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux* ». Cette solution repose sur les dispositions des articles R. 514-3-1 du Code de l'environnement aux termes duquel « *les décisions mentionnées au I de l'article (...) L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative (...) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles (...) L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions* » et L. 514-6 du même code selon lequel « *les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction* » (CE, 13 juill. 2012, n° 339592 et 340356 ; CAA Nantes, 27 nov. 2020, n° 19NT04530 ; CAA Bordeaux, 3 nov. 2020, n° 18BX01712). Cette solution conduit la CAA de Lyon à rejeter le recours formé par des tiers à l'encontre d'une autorisation préfectorale d'exploiter un parc éolien composé de huit aérogénérateurs et de trois postes de livraison au motif que la seule circonstance qu'ils habitent à environ un kilomètre de l'éolienne la plus proche ne permet pas d'établir une lésion directe de leur situation individuelle leur donnant qualité à agir (CAA Lyon, 9 juin 2022, n° 20LY01669). Pour des raisons similaires, l'irrecevabilité de la requête formée contre une autorisation d'exploiter huit aérogénérateurs de 180 mètres de hauteur a été prononcée par la CAA de Douai au motif que ces derniers seront implantés à plus de 4 kms de la propriété des requérants et qu'ils ne seront partiellement visibles que depuis certaines pièces de leur bâtiment d'habitation. La cour précise que la cir-

constance que plusieurs éléments de cette propriété sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est indifférente (CAA Douai, 31 mai 2022, n° 21DA00190). En revanche, des personnes occupant des bâtiments situés à 600 mètres en contrebas des éoliennes les plus proches justifient d'un intérêt à agir contre l'autorisation d'exploiter ces aérogénérateurs « en raison de la forte visibilité des éoliennes depuis leurs habitations » (CAA Lyon, 10 févr. 2022, n° 19LY01937).

C'est également un contentieux portant sur une autorisation environnementale délivrée par le préfet pour l'exploitation d'un parc éolien qui a donné l'occasion à la CAA de Bordeaux de prendre position sur la recevabilité d'un département à contester une telle autorisation (CAA Bordeaux, 31 mai 2022, n° 19BX04905).

L'intérêt jurisprudentiel de cette décision est signalé par son classement en C+. S'agissant d'un recours formé par une collectivité territoriale, la Cour rappelle qu'elle doit justifier d'un intérêt suffisamment direct et certain lui donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour elle l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de leur situation, de la configuration des lieux et des compétences que la loi leur attribue. C'est essentiellement au regard de ces compétences que la Cour examine si le département est recevable à contester l'autorisation d'exploiter en cause. Tout d'abord, la compétence du département en matière de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale qui lui est conféré par l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales n'est pas de nature à lui conférer un intérêt direct à demander l'annulation de cette autorisation. Et ce alors même que le territoire du département accueillerait un nombre de parcs éoliens relativement plus important que la plupart des autres départements et que le nord du département, concerné par le projet éolien en cause en accueillerait beaucoup plus que le sud. Ensuite, la Cour considère que les dispositions de l'article L. 1111-2 du Code général des collectivités territoriales ne confèrent aucune compétence au département en matière d'aménagement du territoire, d'utilisation rationnelle de l'énergie et de protection de l'environnement, mais qu'elles se bornent à leur donner vocation à agir dans le sens de la promotion des intérêts qu'elles visent. Elle ajoute qu'en outre, l'aménagement du territoire n'est pas au nombre des intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement. De même, les compétences dont le département est attributaire en matière d'action sociale, de développement social, de contribution à la résorption de la précarité énergétique, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires, en vertu de l'article L. 1111-9 du Code général des collectivités territoriales, ne lui donnent aucune compétence dans les domaines d'action relatifs intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. En définitive, ce n'est qu'en cas d'atteinte aux compétences exercées par le département en matière de protection des espaces naturels sen-

sibles, ou en matière de tourisme, que celui-ci pourrait se voir reconnaître un intérêt pour agir contre un parc éolien implanté sur son territoire. En effet, d'une part, l'article L. 113-8 du Code de l'urbanisme donne compétence au département « pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ». Mais en l'espèce, le projet éolien critiqué ne portait atteinte à aucun espace naturel sensible. D'autre part, le Code du tourisme donne compétence aux départements pour élaborer et mettre en œuvre une politique touristique sur leurs territoires. Toutefois et là encore, le département requérant n'a pas établi que le projet éolien en litige était susceptible de porter atteinte à sa politique touristique ou à un élément de son patrimoine, ou encore à son image. Il faut donc retenir de cet arrêt qu'un département qui ne se prévaut pas d'un risque d'atteinte à un espace naturel sensible au sens de l'article L. 113-8 du Code de l'urbanisme, à son patrimoine ou à sa politique en matière de tourisme, n'a pas, en l'absence de compétence générale des départements en matière de protection de l'environnement, intérêt à agir contre une autorisation environnementale.

II.- Sur les règles de procédure contentieuse spéciales

A. Sur le non-lieu à statuer

CAA Lyon, 2 mars 2022, n° 21LY02773 : dans un arrêt de principe de 2014 rendu aux conclusions conformes de Xavier de Lesquen (CE, 17 déc. 2014, n° 364779 ; BDEI n° 55/2015, n° 1859), le Conseil d'Etat a considéré que si, lorsque l'autorité administrative prend, pour l'exécution d'une décision juridictionnelle d'annulation, une nouvelle décision permettant l'exploitation d'une installation classée ayant un caractère provisoire, le recours dirigé contre cette décision juridictionnelle conserve son objet, il en va autrement en cas d'intervention d'une nouvelle décision définissant entièrement les conditions d'exploitation de l'installation et dépourvue de caractère provisoire, se substituant à la décision initialement contestée. L'intervention de ce nouvel acte, qu'il ait ou non acquis un caractère définitif, prive d'objet la contestation de la première décision, sur laquelle il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer (pour des applications récentes de cette solution, v. notamment CAA Douai, 19 nov. 2019, n° 17DA02037 et CAA Marseille, 4 nov. 2019, n° 17MA00265, BDEI n° 86/2020, n° 2593, note Gillig D. ; CAA Paris, 10 déc. 2020, n° 19PA02716, BDEI n° 92/2021, n° 2728, note Gillig D. ; CAA Nancy, 1^{er} juin 2021, n° 19NC01373, BDEI n° 95/2021, n° 2807, note Gillig D.) C'est cette solution

classique qui est appliquée dans la présente affaire par la CAA de Lyon, saisie d'un recours contre un jugement ayant annulé un récépissé de déclaration et autorisé le déclarant à poursuivre, à titre provisoire, l'exploitation de son élevage canin dans l'attente de la régularisation de son dossier de déclaration. La Cour constate en effet qu'à la suite de cette annulation, le déclarant a déposé un nouveau dossier de déclaration au titre de la rubrique 2120-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son élevage canin à laquelle le préfet ne s'est pas opposé. Cette décision, qui ne revêt pas un caractère provisoire, a permis au déclarant de commencer l'exploitation de son installation. Par suite, le recours contre le récépissé de déclaration initial est devenu sans objet.

B. Sur la date d'appréciation du respect des règles de forme et procédure et des règles de fond

CAA Douai, 8 février 2022, n° 21DA00395 : il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation. Par ailleurs, les obligations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation d'une installation classée relèvent des règles de procédure. En outre, les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant ce dossier ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. Enfin, eu égard à son office, le juge du plein contentieux des installations classées peut prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées (CE, 22 sept. 2014, n° 367889 ; BDEI n° 56/2015, n° 1903, note Gillig D. ; BDEI n° 54/2014, n° 1836, Concl. de Lesquen X.). Cette solution est appliquée dans la présente affaire, à l'occasion de l'examen par le juge du plein contentieux des installations classées du moyen tiré de l'absence de justification des capacités techniques et financières de l'exploitant d'un élevage de 40 000 volailles soumis à enregistrement. La cour accueille ce moyen au motif que le dossier de demande soumis à la consultation du public ne comportait aucune indication sur le montant des investissements nécessaires à la construction et à la mise en service de l'exploitation, ni sur les modalités de financement de ces investissements. Elle considère, par suite, que le dossier mis à la disposition du public ne comportait pas des indications suffisamment précises et étayées sur les capacités financières du pétitionnaire, et qu'eu égard à la nature du projet, l'insuffisance des éléments mis à la disposition du public a eu pour effet de nuire à sa complète information.

III.- Sur les moyens de légalité susceptibles d'être invoqués dans le cadre de la procédure contentieuse

CE, 21 avril 2022, n° 442953 (mentionné aux tables) ; **CE, 7 mars 2022, n° 440245** (mentionné aux tables) : ces deux arrêts permettent au Conseil d'Etat de se prononcer sur la possibilité pour un tiers d'invoquer à l'appui d'un recours contre une autorisation d'exploiter une installation classée respectivement les dispositions d'une charte d'un parc naturel régional et celles du règlement départemental de voirie. Concernant tout d'abord ce dernier, c'est le principe d'indépendance des législations qui conduit la Haute-Juridiction à juger inopérant le moyen tiré de la violation de ses dispositions (CE, 7 mars 2022, n° 440245). En effet, les prescriptions d'un règlement départemental de voirie relèvent des règles de la domanialité publique. Elles ne se rattachent à aucune composante d'une autorisation d'exploiter une installation classée. Or la légalité d'une telle autorisation ne s'apprécie qu'au regard des seules législations auxquelles est soumise son édicte. S'agissant ensuite de l'opposabilité des dispositions d'une charte d'un parc naturel régional aux demandes d'exploiter une installation classée (et en particulier un projet d'éoliennes), le Conseil d'Etat considère que l'autorité administrative doit s'assurer de la cohérence de l'autorisation avec les orientations et mesures fixées dans la charte de ce parc et dans les documents qui y sont annexés, eu égard notamment à l'implantation et à la nature des ouvrages pour lesquels l'autorisation est demandée, et aux nuisances associées à leur exploitation. Cette solution s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence UNICEM Rhône Alpes rendues aux conclusions de Cyril Roger-Lacan (CE, Sect., 8 févr. 2012, n° 321219) selon laquelle les mesures permettant de mettre en œuvre les orientations de protection, de mise en valeur et de développement déterminées par la charte peuvent poser des règles de fond avec lesquelles les décisions prises par les collectivités publiques doivent être cohérentes. Elle s'inspire également de l'arrêt UNICEM Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon (CE, 25 juin 2014, n° 366007) qui a considéré que « dans le cas où le zonage d'un schéma départemental des carrières est différent de celui de la charte d'un parc naturel régional, il appartient à l'Etat de veiller à ce que les décisions qu'il prend dans l'exercice de ses autres compétences soient cohérentes avec les prescriptions de la charte »

IV.- Sur les pouvoirs du juge du plein contentieux des installations classées

A. Sur l'application de l'article L. 181-18 du Code de l'environnement

CAA Bordeaux, 19 avril 2022, n° 21BX03190 ; **CAA Bordeaux, 31 mai 2022, n° 19BX01049** ; **CAA Nantes, 21 juin 2022, n° 21NT02437 et 21NT01977** ; **CAA Nantes,**

10 juin 2022, n° 21NT01244 ; **CAA Nantes, 10 mai 2022, n° 21NT00359** ; **CAA Lyon, 9 juin 2022, n° 20LY01669** ; **CAA Douai, 22 mars 2022, n° 20DA00215** ; **CAA Nancy, 8 mars 2022, n° 19NC000868** ; **CAA Nantes, 8 mars 2022, n° 21NT00052** : les nouvelles dispositions du 2° de l'article L. 181-18 du Code de l'environnement, issues de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, applicable à compter du 31 mars 2017, permettent au juge du plein contentieux des installations classées, même pour la première fois en appel, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation environnementale attaquée mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et de surseoir à statuer sur le recours dont il est saisi.

Ces nouveaux pouvoirs de régularisation du juge du plein contentieux sont illustrés par les décisions sélectionnées. Celles-ci confirment des solutions désormais bien établies quant à la liste des vices d'illégalité qui sont susceptibles d'être régularisés : irrégularité de l'avis émis par l'autorité environnementale de l'Etat (CAA Bordeaux, 19 avr. 2022, n° 21BX03190 ; CAA Bordeaux, 31 mai 2022, n° 19BX01049 ; CAA Nantes, 21 juin 2022, n° 21NT02437 et 21NT01977 ; CAA Nantes, 10 juin 2022, n° 21NT01244 ; CAA Nantes, 10 mai 2022, n° 21NT00359 : pour des précédents, v. par exemple : CAA Lyon, 17 nov. 2020, n° 18LY02224, BDEI n° 92/2021, n° 2728, note Gillig D. ; CAA Nantes, 13 avr. 2021, n° 20NT02189 ; CAA Nantes, 11 juin 2021, n° 19NT01040 ; CAA Nantes, 20 avr. 2021, n° 19NT00807 ; CAA Nantes, 21 mai 2021, n° 20NT01557 ; CAA Nantes, 26 mai 2021, n° 20NT01925) ; insuffisance de justification des capacités financières du pétitionnaire (CAA Lyon, 9 juin 2022, n° 20LY01669 ; CAA Nantes, 21 juin 2022, n° 21NT02437 et 21NT01977 ; CAA Nantes, 10 mai 2022, n° 21NT00359 ; CAA Douai, 22 mars 2022, n° 20DA00215 : pour des précédents, v. par exemple CAA Bordeaux, 3 nov. 2020, n° 18BX01712, BDEI n° 92/2021, n° 2728, note Gillig D. ; CAA Bordeaux, 9 févr. 2021, n° 18BX03028 ; CAA Nantes, 11 juin 2021, n° 19NT01040 ; CAA Nantes, 20 avr. 2021, n° 19NT00807 ; CAA Nantes, 26 mai 2021, n° 20NT01925) ; insuffisance du montant des garanties financières exigées du pétitionnaire (CAA Bordeaux, 19 avr. 2022, n° 21BX03190 ; CAA Nantes, 10 juin 2022, n° 21NT01244 : pour des précédents, v. par exemple : CAA Nantes, 11 juin 2021, n° 19NT01040 ; CAA Nantes, 20 avr. 2021, n° 19NT00807 ; CAA Nantes, 21 mai 2021, n° 19NT04020 ; CAA Nantes, 26 janv. 2021, n° 20NC00316 ;) ; l'absence d'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (CAA Bordeaux, 19 avr. 2022, n° 21BX03190 ; CAA Bordeaux, 31 mai 2022, n° 19BX01049 ; CAA Nantes, 10 juin 2022, n° 21NT01244 : pour des précédents, v. par exemple : CAA Nantes, 20 avr. 2021, n° 19NT00807 ; CAA Nancy, 26 janv. 2021, n° 20NC00316).

En revanche, dans deux affaires, le juge administratif a refusé de faire application de ses pouvoirs de régularisation. Dans la première, il a considéré que le moyen tiré de l'exception d'illégalité du PLU de la commune d'implantation d'un parc éolien n'était pas régularisable (CAA Nancy, 8 mars 2022, n° 19NC000868). Dans la seconde, où les moyens tirés de la méconnaissance de l'exigence de protection des paysages, prévue par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et de l'atteinte portée aux sites et aux paysages naturels au sens de l'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme ont été accueillis, il a jugé que ces vices, qui sont liés à l'emplacement même du parc éolien, entachent d'illégalité l'autorisation environnementale dans sa totalité. Par suite, il a considéré que ces vices n'étaient pas susceptibles d'être régularisés par une autorisation modificative (CAA Nantes, 8 mars 2022, n° 21NT00052).

B. Sur les conséquences de l'annulation d'un refus d'autorisation d'exploiter une installation classée

CAA Douai, 11 janvier 2022, n° 20DA01489 ; CAA Douai, 22 mars 2022, n° 20DA01794 ; CAA Bordeaux, 22 février 2022, n° 19BX02696 : dans son office de juge du plein contentieux des installations classées, le juge administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (CE, Sect., 15 déc. 1989, n° 70316). Il a, en particulier, le pouvoir d'annuler la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'autorisation sollicitée et, après avoir, si nécessaire, régularisé ou complété la procédure, d'accorder lui-même cette autorisation aux conditions qu'il fixe (TA Nancy, 29 déc. 2006, Sté Peduzzi, n° 0401044, Environnement 2007, n° 74, note Gillig D.), ou, le cas échéant, en renvoyant le bénéficiaire devant le préfet pour la fixation de ces conditions (CAA Douai, 2 avr. 2020, n° 18DA01065, BDEI n° 89/2020, n° 2651, note Gillig D. ; CAA Douai, 29 déc. 2020, n° 19DA00307,

BDEI n° 92/2021, n° 2728, note Gillig D : CAA Nantes, 22 sept. 2020, n° 19NT03128 et CAA Douai, 15 juill. 2020, n° 19DA00047).

Cette dernière possibilité est de plus en plus fréquemment mise en œuvre par le juge, comme les deux premières décisions sélectionnées permettent de le constater. Dans ces affaires, il fait usage de ses pouvoirs de pleine juridiction en délivrant au pétitionnaire l'autorisation d'exploiter un parc éolien et en le renvoyant devant le préfet pour fixer les conditions indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (CAA Douai, 11 janv. 2022, n° 20DA01489 ; CAA Douai, 22 mars 2022, n° 20DA01794).

On rappellera toutefois que même lorsqu'il annule le refus d'autorisation en considérant qu'en refusant de délivrer l'autorisation d'exploiter le préfet a commis une erreur de droit, le juge peut rejeter les conclusions tendant à la délivrance de cette autorisation. Il en va notamment ainsi lorsque le juge constate que l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation d'exploiter n'a pas été conduite de façon régulière, faute pour le public d'avoir pu être informé et d'avoir pu faire connaître ses observations (CE, Sect., 15 déc. 1989, n° 70316 ; CAA Douai, 15 oct. 2019, n° 18DA00242, BDEI n° 86/2020, n° 2593, note Gillig D ; CAA Douai, 29 déc. 2020, n° 19DA00501, BDEI n° 92/2021, n° 2728, note Gillig D.). C'est cette solution que retient la CAA de Bordeaux (CAA Bordeaux, 22 févr. 2022, n° 19BX02696). Elle annule un arrêté préfectoral portant refus de délivrance d'une autorisation d'exploiter un parc éolien, faute pour l'autorité administrative d'avoir établi le bienfondé des motifs de rejet de la demande. Toutefois, « l'absence de précision suffisante sur le respect des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement » conduit la Cour à considérer qu'il n'y a pas lieu de procéder à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société. La Cour se borne donc à enjoindre à l'autorité préfectorale de réexaminer la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien et de prendre une nouvelle décision après cette instruction. ■

Wolters Kluwer

La lettre Lamy de l'Environnement

L'actualité juridique en environnement à portée de main !

www.wkf.fr

N°Cristal 09 69 39 58 58